

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 3 juin 2019 – Décision n° 1

Résumé de la décision relative à Mme Amandine GUYOT

Mme Amandine GUYOT a été soumise à un contrôle antidopage le 10 septembre 2017, à Val-de-Reuil (Eure), à l'occasion de la manifestation de crossfit intitulée « *Throwdown Normandie 2017* ». Selon un rapport établi le 22 février 2018 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de Mme GUYOT a révélé la présence de quatre métabolites du stanozolol.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisi de ces faits sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, selon lequel il est compétent pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes non licenciées des fédérations sportives françaises.

Les griefs retenus par le collège, notifiés à Mme GUYOT le 13 mars 2018, n'ayant pas donné lieu à décision le 1^{er} septembre 2018, la commission des sanctions de l'agence a été saisie du dossier en l'état.

En application du VII de l'article 37 de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à Mme GUYOT, par un courrier notifié le 17 avril 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative assortie d'une proposition d'accord, mentionnant la reconnaissance par cette sportive d'une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport et son acceptation des conséquences de cette infraction.

Mme GUYOT n'a pas signé et renvoyé à l'agence l'accord ainsi proposé dans le délai qui lui était imparti. Son dossier disciplinaire a donc été transmis à la commission des sanctions de l'agence afin qu'elle poursuive la procédure disciplinaire ouverte à son encontre.

Par une décision du 3 juin 2019, la commission des sanctions a considéré que Mme GUYOT a commis une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport et, au regard des circonstances du dossier, s'agissant d'une seconde violation des règles antidopage commise par l'intéressée, a décidé :

- 1) de lui interdire, pendant une durée de huit ans à compter du 10 septembre 2018 :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affilié à une telle fédération ;
- 2) de demander aux organisateurs concernés de procéder à l'annulation de tout résultat individuel obtenu par Mme GUYOT entre le 10 septembre 2018 et la date de notification de sa décision avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
- 3) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à Mme GUYOT, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

*

La décision de la commission des sanctions a été notifiée à Mme GUYOT le 14 juin 2019. L'interdiction prononcée à son encontre sera en vigueur jusqu'au **10 septembre 2026 inclus**.